

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL425 (Rect)

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Zumkeller, Mme Sage et M. Pancher

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Le 1° de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, le secret de la vie privée et des dossiers personnels ne peut être opposé à la consultation et la communication en ligne à toute personne des diplômes ou titres ouvrant droit à l'exercice d'une profession médicale ou paramédicale ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure où les professionnels de santé sont de plus en plus formés et diplômés à l'étranger, il est important que la réalité du diplôme puisse être vérifiée à tout moment et par toute personne. C'est pourquoi, le présent amendement propose d'exclure l'opposition du secret de la vie privée à la consultation et à la communication des diplômes ou titres ouvrant droit à l'exercice d'une profession médicale ou paramédicale.